



VADEMECUM SUR LES RESPONSABILITES DES ACTEURS ENGAGES DANS DES ACTIONS DE MOBILITE EUROPEENNE

Un « survival kit » conçu avec



Au tout début 2024, l'un des membres d'EAM a partagé avec nous ce constat: «*De plus en plus de CFA hésitent soit à démarrer de la mobilité groupée soit à continuer par 'peur' que la responsabilité de leur structure ou des accompagnateurs soit engagée*».

Après concertation avec les réseaux les plus impliqués dans ce type de mobilité, nous avons décidé d'initier collectivement une réflexion de fond visant à outiller les organismes de formation et les référents mobilité d'un support qui puisse contenir les éléments à minima nécessaires pour sécuriser la mise en place de la mobilité européenne, notamment pour ce qui est des différentes assurances qui incombent aux acteurs concernés (CFA, Jeunes et entreprises). Après quelques réunions de travail, le Vademecum est né.

Ce document contient les grands principes du droit applicable en termes de responsabilité, mais, surtout et principalement, les exemples et préoccupations des acteurs de terrain remontés via les réseaux, ainsi que les réponses que nous avons pu y apporter.

Outre l'ANFA, le CCCA-BTP, les Compagnons du Devoir et du Tour de France, CCI France et CMA France et les MFR, je voudrais remercier sincèrement Laurent Cabrera, membre du Conseil d'Etat qui apporte son expertise à EAM, et qui a le don de nous initier aux grands principes du droit avec la rigueur, la pédagogie et la compétence nécessaires pour parler aux apprentis juristes que nous sommes !

Bonne lecture
Paola Bolognini
Déléguée Générale d'EAM



TABLE DES MATIÈRES

1. QUELQUES ÉLÉMENTS DU CADRE JURIDIQUE

2. QUELQUES QUESTIONS À SE POSER DANS TOUS LES CAS

3. CAS PRATIQUES

4. COMMENT SE PRÉMUNIR AU MIEUX (=LIMITER LES RISQUES): PRÉPARATION DE LA MOBILITÉ

5. FOCUS SUR LA CHARTE D'ENGAGEMENT / RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT / PROCÉDURE POUR "RESPONSABILISER" LE JEUNE

5.1 ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES PARTIES

5.1.1 ENGAGEMENTS DE L'APPRENTI VIS-À-VIS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

5.1.2 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL VIS-À-VIS DE L'APPRENTI

5.1.3 ENGAGEMENTS DU CFA VIS-À-VIS DE L'APPRENTI

5.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

6. QUELQUES DÉFINITIONS ET NOTIONS À AVOIR EN TÊTE

1. QUELQUES ÉLÉMENTS DU CADRE JURIDIQUE

On observe depuis plusieurs années un mouvement de fond qui tend, en cas de problème, d'accident ou de difficulté, à rechercher des responsables à tout prix. Il faut toujours, désormais, « un responsable ».

C'est particulièrement vrai dans le cas où des jeunes – mineurs ou majeurs – sont concernés: les parents, et c'est légitime, cherchent toujours une explication, une responsabilité à ce qui est arrivé à leur enfant. A ce titre, on ne peut pas exclure que, si malheureusement il devait se produire une difficulté pour un apprenti en mobilité, la responsabilité des acteurs de cette mobilité soit « recherchée ». Cela ne veut pas dire qu'elle sera « trouvée », c'est-à-dire que le juge donnera raison aux plaignants, mais avant cela une procédure judiciaire aura pu être engagée, ce qui n'est jamais confortable, et qui pourrait dissuader certains, par crainte de ce risque, de s'engager dans le développement de la mobilité des apprentis.

Il est cependant possible de limiter les risques encourus par les acteurs de la mobilité. Cela nécessite, il est vrai, un formalisme auquel peu sont habitués en France, alors que la pratique est courante dans les pays anglo-saxons. Cette voie, qui passe par l'adoption d'une démarche de prévention, est pourtant celle qui permettra de sécuriser autant que faire se peut les différents opérateurs, même s'il faut avoir en tête que le risque zéro n'existe pas.

A ce titre, il peut être tentant de faire signer à l'apprenti une décharge de responsabilité, aux termes de laquelle le CFA décline toute responsabilité en cas d'accident ou de problème. Or, en tant que telle, une décharge de responsabilité (ou tout document, quel que soit le nom qu'on lui donne, qui poursuit le même objectif) n'a aucune valeur juridique.

En effet, agir en justice est un droit fondamental de tout citoyen, auquel il ne peut renoncer à l'avance en signant une décharge. Ce droit est protégé par les juridictions. En conséquence, devant un tribunal, un tel document ne privera pas le plaignant de son droit d'exercer des poursuites contre le CFA – ce qui ne signifiera pas qu'il aura gain de cause – et n'empêchera pas un examen de la prise en charge. Pire, cette précaution consistant à se prémunir par avance de toute mise en cause pourrait bien être interprétée par le juge comme une intention suspecte de contourner la loi et les règles de responsabilité, en se « couvrant » ou en se protégeant systématiquement contre toute remise en cause.

A titre d'exemple, même si un règlement intérieur prévoit que « la direction décline toute responsabilité en cas de vol », la responsabilité de la direction, en cas de vol, pourra quand même être recherchée devant le juge.

Le droit applicable se trouve dans le code civil et, pour l'essentiel, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le premier code civil en 1804 ! Cela signifie que les juges sont habitués à ce type de contentieux et qu'ils ont pu, en plus de deux siècles, bien affiner leur jurisprudence dans ce domaine.

Quelques articles du code civil à avoir en tête:

Articles	Dispositions	Analyse
<p>Article 1240</p>	<p>Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.</p>	<p>Principe fondamental de la responsabilité</p>
<p>Article 1241</p>	<p>Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.</p>	<p>Le point important est le fait que la responsabilité peut être engagée même si l'on n'a pas commis soi-même l'acte qui cause le dommage: il suffit d'avoir été négligent (par exemple, en n'alertant pas l'apprenti sur la conduite à avoir) ou imprudent (l'apprenti a eu un comportement « anormal » qui a causé le dommage)</p>
<p>Article 1242</p>	<p>On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p> <p>(...) Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p> <p>(...) Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p>	<p>Principe selon lequel la responsabilité peut aussi être recherchée envers celui qui répond de l'auteur de l'acte à l'origine du dommage (le CFA, les parents...).</p> <p>Les parents sont présumés responsables et c'est à eux qu'il appartient de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. En pratique, l'autorisation de sortie du territoire sera regardée comme un transfert de la responsabilité au CFA.</p>



2. QUELQUES QUESTIONS À SE POSER DANS TOUS LES CAS

Le traitement de la situation peut varier en fonction de plusieurs critères, et il est indispensable, pour y apporter la réponse adéquate, d'identifier dans quelle situation l'apprenti, mais aussi le CFA, se trouve.

	Oui	Non
L'apprenti est majeur 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il y a un accompagnateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le fait a été commis par l'apprenti	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti est la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti a le statut d'étudiant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti a le statut de salarié	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le contrat d'apprentissage a été mis en veille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti a été mis à disposition	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le problème ou l'accident s'est produit pendant les heures de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Il y a une charte d'engagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti a signé la charte d'engagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le problème ou l'accident est involontaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'apprenti avait ses EPI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. CAS PRATIQUES

Dans tous les cas « hors de l'entreprise », la présence d'un accompagnateur permet de limiter les risques dans un contexte nouveau et inconnu. Il est donc opportun de privilégier la présence d'un accompagnateur y compris pour le voyage et cela d'autant plus pour les publics vulnérables (1ere mobilité, ...).

La contrepartie est que la responsabilité du CFA – via l'accompagnateur qu'il aura désigné – pourra plus fréquemment être recherchée.

En outre, la présence d'un accompagnateur introduit de nouveaux cas de responsabilité: si les problèmes viennent de l'accompagnateur lui-même, si l'apprenti est mineur...

APPRENTI IVRE (OU DROGUÉ):

CAS	RESPONSABILITÉ	RÉSOLUTION
Dans entreprise	Apprenti. Il faudra bien s'assurer que ce type de problème est abordé dans la charte d'engagement	Fin de la mobilité? Conseil de discipline au retour au CFA?
Hors de l'entreprise	Apprenti. Attention, si l'apprenti est mineur : responsabilité de l'accompagnateur	Conseil de discipline au retour au CFA?
Apprenti mêlé à une bagarre	Tout dépend du contexte (provocation, alcool...) et des dommages causés ou subis par l'apprenti	Le cas échéant, l'assurance de l'apprenti pourra couvrir les dommages
Transport de drogue lors d'une mobilité par un apprenant (problème avec la structure d'accueil, intervention de la police locale)	Apprenti. Attention, si l'apprenti est mineur, la responsabilité de l'accompagnateur pourrait être recherchée	Conseil de discipline au retour au CFA



APPRENTI SE BLESSE ET IL EST PLACÉ EN ARRÊT DE TRAVAIL

CAS	RESPONSABILITÉ	RÉSOLUTION
Mise à disposition	Régime français applicable	Rapatriement si nécessaire
Mise en veille	Pas de retour au régime français : statut étudiant (régime FR) ou salarié (régime du droit local). S'assurer de la coordination entre régimes de sécurité sociale étranger et FR	Rapatriement si nécessaire
Apprenti tombe malade	Pas de difficulté en termes de responsabilité du CFA	Couverture par assurance

L'APPRENTI BLESSE QUELQU'UN

CAS	RESPONSABILITÉ	RÉSOLUTION
Dans l'entreprise	Responsabilité civile professionnelle de l'entreprise si elle a contracté une. A défaut, celle de l'apprenti	L'assurance prend en charge
Hors de l'entreprise, dans le cadre de son activité	Responsabilité civile professionnelle de l'entreprise si elle a contracté une. A défaut, celle de l'apprenti	L'assurance prend en charge
Hors de l'entreprise, hors horaires de travail	Responsabilité civile de l'apprenti / éventuellement responsabilité pénale. Si l'apprenti est mineur : attention à la responsabilité de l'accompagnateur	L'assurance prend en charge



APPRENTI CAUSE DES TROUBLES DANS SON LIEU D'HÉBERGEMENT :

CAS	RESPONSABILITÉ	RÉSOLUTION
Logement en famille d'accueil	Apprenti	Conseil de discipline au retour au CFA?
Logement type airbnb	Celui qui a réservé (et payé) l'hébergement	Conseil de discipline au retour au CFA?

AUTRES CAS

CAS	RESPONSABILITÉ	RÉSOLUTION
Apprenti a un comportement inapproprié avec une fille	Apprenti. Attention à la majorité sexuelle dans le pays d'accueil, à la notion de consentement et à celle des infractions (viol...)	Conseil de discipline au retour au CFA. En amont: engagement de comportement mais aussi de respect de la loi
Vols de papiers / affaires personnelles appartenant aux apprenants et accompagnateurs dans le véhicule loué par le CFA lors de la mobilité.	Tout dépend des garanties et exclusions de la police d'assurance	Il faut noter que les effets personnels sont, généralement, peu couverts par les assurances
Erreur lors d'une intervention de l'apprenant dans l'entreprise, qui cause un accident	Entreprise si elle a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle Apprenti si ce n'est pas le cas: il est donc nécessaire de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle	L'assurance a vocation à couvrir les dommages



<p>Apprenti se blesse / a un accident hors de l'entreprise</p>	<p>Responsabilité civile personnelle de l'apprenti</p>	<p>L'assurance a vocation à couvrir les dommages</p>
<p>Partage d'informations confidentielles / prise de photos par les apprentis puis partagées sur les réseaux sociaux alors que cela n'a pas été approuvé par les personnes sur les photos ni l'entreprise</p>	<p>Apprenti. Un accord des personnes ou de l'entreprise est indispensable (on peut l'alerter : RH de l'entreprise d'accueil)</p>	<p>Conseil de discipline au retour au CFA</p>
<p>Départ anticipé de l'apprenti de l'entreprise d'accueil sans en avoir informé son responsable au préalable</p>	<p>Apprenti</p>	<p>Indemnisation de l'entreprise par l'apprenti? (Abandon de poste)</p>
<p>Apprenti décide d'interrompre sa mobilité et rentre en France seul</p>	<p>Apprenti</p>	<p>Pour ne pas laisser le jeune voyager seul un accompagnateur peut rentrer avec lui si cela ne met pas en difficulté les autres apprentis</p>
<p>Accompagnateur à l'origine des troubles</p>	<p>Accompagnateur / CFA</p>	<p>Le CFA peut se retourner contre l'accompagnateur</p>

4. COMMENT SE PRÉMUNIR AU MIEUX (=LIMITER LES RISQUES): PRÉPARATION DE LA MOBILITÉ

Assurance responsabilité civile personnelle et professionnelle:

- Quelles clauses doivent figurer dans le contrat? il est opportun de « sur-assurer » la mobilité pour éviter toute mauvaise surprise
- Qui doit engager la démarche (CFA? entreprise? apprenti?). Cette assurance a vocation à être souscrite par l'apprenti, mais il est judicieux pour le CFA de s'en assurer avant le départ: une telle souscription peut être une condition préalable au départ de l'apprenti en mobilité. Pour des questions d'équité d'accès à la mobilité et pour simplifier le traitement administratif, le CFA peut décider d'étendre son contrat cadre existant pour inclure les niveaux de couverture appropriés.

Charte d'engagement entre le CFA et:

- L'accompagnant: il est indispensable que celui-ci soit informé de son rôle, des limites de sa mission mais aussi du « service minimum » qui est attendu de lui, vis-à-vis des mineurs;
- Le jeune: celui-ci doit être informé des exigences qui pèsent sur lui, comportementales notamment, mais aussi s'agissant du respect des règles et usages locaux

Règlement intérieur:

- Du CFA;
- De l'entreprise française, dans le cas d'une mise à disposition;
- De l'entreprise ou du CFA d'accueil en mobilité, dans le cas d'une mise en veille ou d'une mise à disposition;
- De la structure d'hébergement, le cas échéant

Législation du pays d'accueil: points d'attention sur les stupéfiants et les relations hommes/femmes

Nombre d'accompagnants : le CFA doit apprécier ce point au regard du profil des apprentis qui partent en mobilité. Il sera sans doute plus sage de prévoir un nombre plus important d'accompagnateurs si les apprentis sont mineurs

5. FOCUS SUR LA CHARTE D'ENGAGEMENT / RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT / PROCÉDURE POUR "RESPONSABILISER" LE JEUNE

Il va sans dire qu'il ne s'agit là que de suggestions, dont le CFA peut s'inspirer et qu'il peut compléter le cas échéant. Il doit néanmoins avoir en tête que plus ces engagements sont précis et clairs, mieux le cadre de la mobilité sera sécurisé.

5.1 ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES PARTIES

5.1.1 Engagements de l'apprenti vis-à-vis de la structure d'accueil

L'apprenti devrait s'engager à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- Respecter les règles de l'entreprise, notamment les règles de prévention de santé et de sécurité, ainsi que ses codes et sa culture ;
- Respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- Rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

5.1.2 Engagements de la structure d'accueil vis-à-vis de l'apprenti

Le CFA doit s'assurer que la structure d'accueil peut s'engager à :

- Proposer des missions, tâches ou activités s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'envoi ;
- Accueillir l'apprenti et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- Désigner un responsable ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
- Guider et conseiller l'apprenti ;
- L'informer sur les règles, les codes et la culture de la structure d'accueil ;
- Plus particulièrement, l'informer sur les règles de prévention de santé et de sécurité et s'assurer qu'elles sont respectées ;
- Favoriser son intégration et l'accès aux informations nécessaires ;
- L'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
- S'assurer un suivi régulier de ses travaux ;
- Evaluer la qualité du travail effectué ;
- Le conseiller sur son projet professionnel ;
- Rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'apprenti.

5.1.3 Engagements du CFA vis-à-vis de l'apprenti

Le CFA devrait s'engager à :

- Définir les objectifs pédagogiques ou professionnels et s'assurer que le programme de la mobilité proposé y répond ;
- Préparer l'apprenti à la mobilité, notamment l'accompagner dans les démarches pour réaliser la mobilité (CEAM...)
- Assurer le suivi de l'apprenti pendant la durée de sa mobilité, par exemple en lui affectant un accompagnateur qui veillera au bon déroulement de celle-ci. Mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité de la mobilité par l'apprenti ;
- Pour les formations qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de mission ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

5.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il peut être bienvenu de donner quelques conseils généraux aux apprentis qui partent en mobilité ce qui pourrait prendre la forme suivante (et peut être aménagé et complété par le CFA):

Pour limiter les risques, il convient d'observer les règles de prudence élémentaires suivantes :

- Restez attentifs à vos fréquentations : le fait de se trouver dans un pays étranger, de ne plus avoir ses repères traditionnels peut parfois conduire à se mettre en danger par méconnaissance ou imprudence.*
- Respectez la législation locale. L'usage de produits stupéfiants est strictement interdit.*
- D'une manière générale, respectez les usages particuliers aux différentes religions dans les lieux de culte.*
- Dans les quartiers à caractère religieux marqué, il est recommandé de porter des vêtements « décents » et « couvrants ».*
- Même dans les quartiers résidentiels, évitez de vous promener seul à pied la nuit hors des endroits très fréquentés, évitez les ruelles peu ou pas éclairées et assurez-vous de n'être pas suivi.*
- Ne pas se promener avec une tenue trop ostentatoire, des bijoux apparents ou un appareil photo, ne pas retirer d'argent dans un distributeur automatique de nuit, qui ne soit pas dans un centre commercial ou dans un endroit public très fréquenté.*
- Prendre sur soi une pièce d'identité (ou copie) et une somme d'argent.*
- Au niveau informatique, pensez à protéger l'accès à vos équipements par des codes offrant des garanties de sécurité suffisantes, à ne pas utiliser les options de mémorisation de vos divers codes d'accès, à ne pas communiquer ces derniers (même à des proches), et à procéder régulièrement à leur changement.*
- Évitez le stationnement dans un endroit qui n'est pas gardé. Il vaut mieux regarder autour de votre véhicule avant d'en sortir ou d'y monter.*
- Si vous êtes à pied, évitez de marcher en bordure des voies routières ; vous pouvez être victime d'un vol à l'arraché (téléphone portable, sac-à-main...).*
- Si vous souhaitez pratiquer les rites liés à votre confession religieuse, choisissez votre lieu de culte avec discernement, en privilégiant celui qui vous paraît offrir la meilleure sécurisation. Attention, à l'occasion de certaines fêtes religieuses des actions ciblées peuvent se produire sur certains lieux de culte.*
- Si quelqu'un vous suit manifestement et que vous vous sentez menacé, dirigez-vous vers un centre commercial, un poste de police ou un lieu très fréquenté ; n'empruntez pas (surtout de nuit) des petites traverses ou des raccourcis que vous connaissez pour rentrer plus rapidement chez vous.*

6. QUELQUES DÉFINITIONS ET NOTIONS À AVOIR EN TÊTE

Responsabilité : obligation de répondre d'un dommage et d'en assumer les conséquences

Responsabilité civile : obligation de répondre civilement d'un dommage que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer en nature ou en équivalent, notamment en versant une indemnité.

Responsabilité pénale : consiste à répondre en justice du dommage causé par la contravention à une norme légale pénale censée protéger l'ordre public. En droit pénal, à la différence du droit civil (où la seule finalité réparatrice est poursuivie), la responsabilité pénale ne peut être engagée ou retenue qu'à l'encontre de celui ou de ceux (auteurs ou complices) qui ont personnellement commis l'infraction. C'est le principe de responsabilité personnelle, énoncé à l'article 121-1 du code pénal dans les termes suivants : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

Responsabilité civile professionnelle : Dans l'exercice de l'activité professionnelle, un dommage peut être causé involontairement à un client, un fournisseur ou même un tiers. Le personnel, le local ou encore le matériel peuvent en être la cause. La personne qui subit les conséquences, et donc le préjudice, est en droit de demander à l'auteur de répondre de sa responsabilité. L'entreprise peut être responsable d'un dommage causé à un tiers, par exemple : l'enseigne de l'établissement se décroche et blesse un passant, l'un des salariés tombe dans l'établissement en trébuchant sur un matériel laissé à terre, un fournisseur est victime d'un accident au sein de l'entreprise, suite à une erreur dans la ligne de fabrication, une série de produits rend malade certains des clients... L'entreprise a l'obligation légale de réparer les dommages causés à autrui et la responsabilité civile professionnelle peut alors être mise en cause.

Responsabilité du fait personnel : responsabilité délictuelle pour faute prouvée qui incombe à l'auteur même du fait dommageable pour le préjudice causé par sa faute, même non intentionnelle (imprudence, négligence...)

Responsabilité pour autrui : responsabilité délictuelle pour faute présumée que la loi met à la charge de certaines personnes déterminées (père, mère, commettant) pour le dommage causé aux tiers par les personnes dont elles répondent (enfant mineur, préposé)



Exonération de responsabilité : décharge, totale ou partielle, d'une responsabilité que l'on aurait normalement assumée, qui peut résulter de la loi, d'une décision administrative, d'un contrat ou d'une clause d'un contrat

Dommage : atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans les droits extra-patrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédant les inconvénients ordinaires du voisinage).

Causalité : pour qu'un dommage soit juridiquement réparable, un lien de causalité doit le rattacher au fait générateur de responsabilité. La preuve de l'existence de ce lien incombe à la victime, mais les juges peuvent estimer que les indices rapportés sont suffisants pour faire présumer la causalité: dans ce cas, il appartient alors au défendeur de renverser ces présomptions.

Délit : fait dommageable illicite, intentionnel ou non, qui engage la responsabilité délictuelle de son auteur qui oblige celui-ci à réparer le dommage en indemnisant la victime, qui englobe donc le quasi délit, c'est-à-dire le fait dommageable illicite non intentionnel, accompli par négligence ou imprudence, sans intention de causer un dommage, par opposition à délit, fait dommageable intentionnel accompli avec intention de causer le dommage qui est source de responsabilité délictuelle.